

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2023-175

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ANDRE LE BOURBLANC, AVENUE CHARLES DE GAULLE ET PLACE DU CHANOINE ZELLER POUR LA MANIFESTATION « YVELINES BEER FESTIVAL »

LE MAIRE de la Commune de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le courrier en date du 18 août 2023, par lequel Monsieur WERLE Jérôme, Président de l'Association « Yvelines beer festival », dont le siège social se situe 15, résidence des Charmilles 78590 Noisy-le-Roi, qui sollicite l'autorisation d'organiser une fête de la bière « Yvelines beer festival » le samedi 23 septembre 2023, rue André le Bourblanc (portion comprise entre la rue du Maréchal Leclerc et la rue de la Fosse Verte) et avenue Charles de Gaulle (portion comprise entre le chemin des Noyers et la rue André le Bourblanc) parking mairie inclus à Noisy-le-Roi ;

VU la déclaration de manifestation faite en préfecture en date du 11 août 2023 ;

VU l'arrêté municipal temporaire n° 2023-174 portant utilisation du domaine public communal afin d'y organiser la festivité « Yvelines beer festival » en date du 1^{er} septembre 2023,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de la manifestation « Yvelines beer festival » nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur lesdites voies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La rue André le Bourblanc (portion comprise entre la rue du Maréchal Leclerc et la rue de la Fosse Verte), l'avenue Charles de Gaulle (portion comprise entre le chemin des Noyers et la rue André le Bourblanc) incluant le parking de la mairie ainsi que le parking du Chanoine Zeller seront fermés à la circulation le samedi 23 septembre 2023 à 8 heures au dimanche 24 septembre 2023 à 2 heures.
Le stationnement sur les voies précédemment citées sera interdit dès le vendredi 22 septembre 2023 à 20 heures jusqu'au dimanche 24 septembre 2023 à 2 heures.

ARTICLE 2 : Afin de permettre une giration des usagers circulant rue André Le Bourblanc (dans la portion comprise entre la rue de Rennemoulin et la rue du Maréchal Leclerc), le sens de circulation sera inversé rue du Maréchal Leclerc le samedi 23 septembre 2023 à 8 heures au dimanche 24 septembre 2023 à 2 heures et le stationnement y sera interdit dès le vendredi 22 septembre 2023 à 20 heures jusqu'au dimanche 24 septembre 2023 à 2 heures.

ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-dessus mentionnées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la mairie et ampliation sera adressée :
- à Monsieur WERLE Jérôme, Président de l'Association « Yvelines beer festival »,
- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- au Service de Police Municipale de Noisy-le-Roi,

Affiché le : 1^{er} septembre 2023

Fait à Noisy-le-Roi, le 1^{er} septembre 2023

Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy-le-Roi,
certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Marc TOURELLE



Marc TOURELLE